



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-508
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX REPRISE DE TROTTOIR
5 AVENUE BERNARD CABANE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise PASTOR TP représenté par M. PASTOR Maxime (06.78.98.82.43) pour effectuer des travaux de reprise de trottoir, au 5 avenue Bernard Cabane.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise PASTOR TP représentée par M. PASTOR Maxime est autorisée à effectuer des travaux de reprise de trottoir, au 5 avenue Bernard Cabane, le lundi 22 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 de 07h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement avenue Bernard Cabanes au droit du n°5, avec empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit et aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle **sur la signalisation routière** sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise PASTOR TP.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 :

L'entreprise PASTOR TP sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 09 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

